

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Octobre 2005

47^{ème} année

N° 1105

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Arrêté n° 0689 du 30 mai 2005 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité technique sectoriel «secteur hydraulique».

Arrêté n° 0690 du 30 mai 2005 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité technique sectoriel «secteur développement rural».

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Arrêté n°724 du 07 juin 2005 portant création et attribution de la Cellule de Gestion du projet Aménagement Hydro – agricole de Brakna Ouest (CGP/PAHABO).

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Arrêté n° 0691 du 30 mai 2005 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique Sectoriel chargé de l'Emploi.

Ministère chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme,

de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel Arrêté n°0694 du 31 mai 2005 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité technique sectoriel chargé de « l'Alphabétisation ».

Arrêté n° 0708 du 02 juin 2005 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité technique sectoriel chargé de la Micro – Entreprise et activités génératrices de revenus.

Arrêté n° 0709 du 02 juin 2005 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité technique sectoriel «programme ciblés de lutte contre la pauvreté».

Décret n 2005- 081 du 21 septembre 2005 renouvellement d'un permis de recherche n 100 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Khat Ommat El Deid (Wilaya de l'Inchiri au profit de la Société Mauritanian Coppée Mines (MCM)

Décret n 2005- 082 du 21 septembre 2005 renouvellement d'un permis de recherche n 101 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Tamogot (Wilaya de l'Inchiri au profit de la Société Mauritanian Copper Mines (MCM)

Décret n 2005- 083 du 21 septembre 2005 renouvellement d'un permis de recherche n 102 pour les substances du groupe 2 dans la zone de d'Agdeigit (Wilaya de l'Inchiri au profit de la Société Mauritanian Copper Mines (MCM)

Décret n 2005- 084 du 21 septembre 2005 renouvellement d'un permis de recherche n 103 pour les substances du groupe 2 dans la zone de d'Atomai (Wilaya de l'Inchiri au profit de la Société Mauritanian Copper Mines (MCM)

Décret n 2005- 085 du 21 septembre 2005 portant extension du permis de recherche n 146 pour le diamant dans la zone d'Ain Ben Tili (Wilaya de Tris – Zemour) au profit de la société Ashton West Africa PTy L t d.

Décret n 2005- 086 du 21 septembre 2005 portant extension du permis de recherche n 190 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Guelb El Foulé (Wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM)

Décret n 2005- 087 du 21 septembre 2005 portant renouvellement du permis de recherche n 197 pour les substances du groupe 2 dans la zone Kdeyyat El Ajoul (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Mauritanian Copper Mines (MCM)

Décret n 2005- 088 du 21 septembre 2005 portant renouvellement du permis n° 176 pour les substances du groupe 2 dans la zone Tiferchai (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri au profit de la société Wadi Al Rawda Industrial Investments

Décret n 2005- 089 du 21 septembre 2005 portant renouvellement du permis n° 177 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Bouli i (Wilaya du Guidimakha) au profit de la société Wardi Al Rawda Industrial investments .

Décret n 2005- 090 du 21 septembre 2005 portant extension du permis n° 233 pour le diamant dans la zone de Kediat Acheinat (Wilaya de Tris – Zemour) au profit de la société Ashton West Africa Pty Ltd

Décret n 2005- 091 du 21 septembre 2005 Accordant à la société Mauritanian Metals Pty Ltd un permis n° 248 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Agouiam (Wilaya du Tris Zemour)

Décret n 2005- 092 du 21 septembre 2005 Accordant à la société Mauritanian Holdings Pty Ltd un permis n° 264 pour les substances du groupe 1 dans la zone Lebtheinia (Wilaya de Dakhlet Noudhibou)

Arrêté n° 0689 du 30 mai 2005 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité technique sectoriel «secteur hydraulique».

Article premier – Le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Technique Sectoriel (CTS) «Secteur Hydraulique » structure technique d'appui au Comité Interministériel de Lutte contre la Pauvreté (CILS), instituée aux termes du décret n°2005-031 du 18 Avril 2005 portant organisation du dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du Cadre de Stratégique de Lutte contre la Pauvreté.

Article 2: Conformément aux dispositions du décret n°2005-031 du 18 Avril 2005, le CTS «secteur Hydraulique» est un outil d'aide à la décision placé auprès du Ministre des Mines et de l'Industrie. Il sert «point focal» sectoriel pour le suivi programmatique de la lutte contre la pauvreté, notamment pour l'élaboration, le suivi et la mise à jour du Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) sectoriel.

Article 3: Le CTS «secteur Hydraulique» est présidé par le conseiller Technique Chargé des Mines au Ministère du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement. Il comprend:

- Des représentants du Ministère du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement.
- Un conseiller technique du Ministère du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement ;
- Direction des politiques, de la coopération et du suivi – Evaluation ;
- Direction de l'Agriculture ;
- Direction de l'Elevage ;
- Direction de l'Aménagement Rural ;
- Direction de l'Environnement ;
- Cellule de l'OMVS ;
- Société Nationale pour le Développement Rural ;
- Société Nationale des Eaux ;
- Société Nationale des Forages et Puits ;
- Centre National des Ressources en Eau ;
- Agence Nationale d'Eau Potable et de l'Assainissement.

Des Représentants des ministères et institutions suivants :

- Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion ;
- Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- Agence de la Promotion de l'Accès Universel aux services de base.

De cinq représentants de la société civile :

- président du collectif d'ONG hydraulique
- Représentant de l'Assemblée Nationale ;
- Association des maires de Mauritanie ;
- deux associations socioprofessionnelles dans le domaine de l'hydraulique.

De cinq représentants des partenaires au développement :

- Banque Mondiale ;
- Union Européenne ;
- Coopération Française/AFD
- Ambassade des Etats – Unis ;
- GTZ

De deux personnes ressources choisies pour leurs compétences.

Article 4: Les membres du CTS relevant du Ministère des Mines et de l'industrie constituent le noyau dur du CTS «secteur Hydraulique» Ce dur se réunit sur une base mensuelle afin de produire une fiche mensuelle de situation des programmes et du CMT sectoriel, s'il y'a lieu qui est transmise au Ministre des Mines et de l'Industrie et au Secrétariat de Coordination du CSLP.

Article 5: La fiche élaborée par le noyau dur du CSLP fournit des clignotants pour la décision. Elle favorise également l'établissement d'une communication régulière entre les principales Directions et les

responsables des programmes prioritaires, facilitant ainsi la production des tableaux de bord trimestriels. Elle est examinée lors des comités de Directions du Ministère des Mines et de l'Industrie.

Article 6: Au terme de chaque trimestre, le noyau dur du CTS prépare le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires et met à jour les fiches d'information sur les programmes. Cette mise à jour est transmise au Secrétariat de Coordination du CSLP l'ensemble du CTS se réunit « en plénière » au terme de chaque trimestre afin de se prononcer sur les résultats et recommandations présentés dans le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° 0690 du 30 mai 2005 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité technique sectoriel «secteur développement rural».

Article premier – Le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Technique Sectoriel (CTS) «Secteur développement rural» structure technique d'appui au Comité Interministériel de Lutte contre la Pauvreté (CILS), instituée aux termes du décret n°2005-031 du 18 Avril 2005 portant organisation du dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du Cadre de Stratégie de Lutte contre la Pauvreté.

Article 2: Conformément aux dispositions du décret n°2005-031 du 18 Avril 2005, le CTS «secteur développement rural» est un outil d'aide à la décision placé auprès du Ministre des Mines et de l'Industrie. Il sert «point focal» sectoriel pour le suivi programmatique de la lutte contre la pauvreté, notamment pour l'élaboration, le suivi et la mise à jour du Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) sectoriel.

Article 3: Le CTS «secteur développement rural» est présidé par le conseiller Technique Chargé des Mines au Ministère du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement. Il comprend:

- Des représentants du Ministère du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement.
- Direction Administrative et Financières ;
- Direction des politiques, de la coopération et du suivi – Evaluation ;
 - Direction de l'Agriculture ;
 - Direction de l'Elevage ;
 - direction de la Recherche, Formation et Vulgarisation ;
 - Direction de l'Aménagement Rural ;
 - Direction de l'Environnement ;
- Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Cellule Nationale de l'OMVS ;
- Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole ;
- Unité de Coordination du programme de Développement Intégré de l'Agriculture Irriguée en Mauritanie ;
 - Unité de Coordination du projet de Développement Durable des Oasis ;
 - Unité de coordination du projet de Développement Rural Communautaire ;
 - Unité de Coordination du projet de Gestion des Parcours et de Développement de l'Elevage.

Des Représentants des ministères et institutions suivants :

- Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- Ministère des Mines et de l'Industrie ;
- Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine ;
- Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion ;

De cinq représentants de la société civile :
Groupement National des Associations Pastorales ;
Fédération des Agriculteurs et Eleveurs de Mauritanie ;
Fédération Lotherienne Mondiale (FLM) ;
FEWS Mauritanie ;
ONG – ACCOR.

De cinq représentants des partenaires au développement :

- Banque Mondiale ;

FAO

- Coopération Française/SCAC ;

- Union Européenne ;

- GTZ

De deux personnes ressources choisies pour leurs compétences.

Article 4: Les membres du CTS relevants du Ministère des Mines et de l'industrie constituent le noyau dur du CTS « secteur développement rural» Ce dur se réunit sur une base mensuelle afin de produire une fiche mensuelle de situation des programmes et du CMT sectoriel, s'il y'a lieu qui est transmise au Ministre des Mines et de l'Industrie et au Secrétariat de Coordination du CSLP.

Article 5: La fiche élaborée par le noyau dur du CSLP fournit des clignotants pour la décision. Elle favorise également l'établissement d'une communication régulière entre les principales Directions et les responsables des programmes prioritaires, facilitant ainsi la production des tableaux de bord trimestriels. Elle est examinée lors des comités de Directions du Ministère des Mines et de l'Industrie.

Article 6: Au terme de chaque trimestre, le noyau dur du CTS prépare le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires et met à jour les fiches d'information sur les programmes. Cette mise à jour est transmise au Secrétariat de Coordination du CSLP l'ensemble du CTS se réunit « en plénière » au terme de chaque trimestre afin de se prononcer sur les résultats et recommandations présentés dans le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Arrêté n°724 du 07 juin 2005 portant création et attribution de la Cellule de Gestion du projet Aménagement Hydro – agricole de Brakna Ouest (CGP/PAHABO).

Article premier: Il est créé auprès de la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER) qui en assure la tutelle technique, la Cellule de Gestion du Projet Aménagement Hydro agricole de Brakna Ouest (CGP/PAHABO) chargée notamment de :

A – Planifier, programmer et assurer la gestion administrative et financière du projet ainsi que la coordination, le suivi - évaluation et le contrôle de ses activités ;

B – Réaliser dans les délais fixés les infrastructures hydrauliques et les différentes activités d'accompagnements prévues par le Projet dans sa zone d'intervention ;

C – Assurer à travers la formation, l'animation, l'animation et la vulgarisation tout l'appui nécessaire aux organisations des producteurs bénéficiaires pour permettre une exploitation effective et rationnelle des terres mises en valeur ;

Plus spécifiquement la Cellule de Gestion du Projet devra :

Concevoir et préparer les programmes d'action et les budgets annuels relatifs aux différents volets du Projet et les soumettre à l'approbation du Comité National de Pilotage et au non objection de la BAD et de la BID.

Organiser la mise en œuvre des actions conformément aux programmes d'activités et aux budgets approuvés ;

Préparer et suivre les Dossiers d'Appel d'Offres et les demandes de décaissements ;

Etablir et promouvoir des relations de partenariat avec tous les intervenants (publics et privés) concernés par les objectifs et activités du Projet afin d'aboutir aux synergies nécessaires pour une mise en œuvre efficaces du Projet.

Etablir les états financiers et les rapports périodiques d'avancement du Projet ;

Assurer régulièrement le suivi - évaluation interne du Projet en se basant sur des indicateurs clés de performances simples, d'ordre technique, économique et organisationnel ;

Assurer la gestion financière d'ensemble du Projet comprend : (i) la comptabilité (générale et analytique), (ii) la préparation, le suivi et l'analyse budgétaire, (iii) la production des états financiers périodiques et annuels, (iv) la programmation et la coordination des audits annuels et la mise en place dans le délais raisonnables des recommandations des auditeurs ;

Organiser et mettre à la disposition des corps de contrôle (audit, inspection, supervision etc..) tous les supports, informations et moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

Préparer les dossiers de réunion du Comité Local de Concertation et en assurer le Secrétariat ;

Elaborer, à la fin du Projet, un rapport d'achèvement.

Article 2: Le Cellule de Gestion du Projet PAHABO est basée dans les locaux de La Direction Régionale de la SONADER de Boghé ; elle jouit de l'autonomie financière et de gestion et sera dirigée par un Coordinateur, recruté sur la base d'un contrat de consultant de longue durée.

Article 3: L'Organisation interne du PAHABO est définie conformément au manuel d'exécution du Projet ;

Article 4: La Gestion financière du Projet sera exécutée conformément au manuel des procédures administratives, comptables et financières du Projet, elle se fera suivant les règles et dans les formes reconnues en Mauritanie.

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural de l'Hydraulique et de L'Environnement est chargé, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Arrêté n° 731 du 09 juin 2005 fixant l'Organisation et le Fonctionnement du Comité Technique Sectoriel Chargé de l'éducation.

Article 1er: Le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Technique Sectoriel (CTS) chargé de l'Education, structure technique d'appui au Comité Interministériel de lutte contre la pauvreté (CILP), instituée aux termes du décret n° 2005-031 du 18 Avril 2005, portant organisation du dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du Cadre Stratégique de Lute contre la Pauvreté.

Article 2: Conformément aux dispositions du décret n ° 2005-031 du 18 Avril 2005 ; le CTS chargé de l'Education est un outil d'aide à la décision placé auprès du Ministre de l'Education Nationale.

Il sert de « point focal » sectoriel pour le suivi des programmes de la lutte contre la pauvreté, notamment pour l'élaboration, le suivi et la mise à jour du Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) sectoriel.

Article 3: Le CTS chargé de l'éducation est présidé par Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale.

Il comprend :

Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Secondaire,
Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur, Technique et de la Recherche Scientifique,
Le Directeur de Reforme et de la Prospective,
Le Directeur financier et des Infrastructures Scolaires,
Le Directeur des Ressources Humaines,
Le Directeur de Promotion de l'Enseignement Privé ;
Le Directeur des examens et de l'évaluation,
Le Directeur des cantines scolaires et de l'éducation sanitaire et nutritionnelle,
Le Directeur des projet éducation – formation,
Représentant du Ministère des Finances,
Représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement,
Représentant du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi,
Représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales,
Représentant du Ministère Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Original ;
Représentant du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine ;
Représentant de l'ONS ;
Représentant de la Société civile (Association des parents d'élèves),
Représentant des partenaires au développement ;
De 2 personnes ressources choisies pour leurs compétences.

Article 4: Les membres du CTS relevant du Ministère de l'Education Nationale constituent le noyau dur du CTS chargé de l'éducation.

Ce noyau dur se réunit une fois par mois afin de produire une fiche de la situation des programmes qui est transmise au Ministre de l'Education Nationale et au Secrétariat de Coordination du CSLP.

Article 5: Au terme de chaque trimestre, le noyau dur du CTS prépare le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires et met à jour les fiches d'information sur les programmes. Cette mise à jour est transmise au Secrétariat de Coordination du CSLP.

L'ensemble du CTS se réunit « en plénière » au terme de chaque trimestre afin de se prononcer sur les résultats et recommandations présentés dans le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Arrêté n° 0691 du 30 mai 2005 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique Sectoriel chargé de l'Emploi.

Article 1er: Le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Technique Sectoriel (CTS) chargé de l'Emploi, structure technique d'appui au Comité Interministériel de Lutte contre la Pauvreté (CILP), instituée aux termes du décret n° 2005-031 du 18 Avril 2005 portant organisation du dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté.

Article 2: Conformément aux dispositions du décret n° 2005-031 du 18 Avril 2005, le CTS chargé de l'Emploi est un outil d'aide à la décision placé auprès du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi (MFPE). Il sert de « point focal » sectoriel pour le suivi programmatique de la lutte contre la pauvreté.

Article 3: Le CTS chargé de l'Emploi est présidé par le Directeur de l'Emploi. Il comprend :
Des représentants du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi et des institutions sous tutelle :

Un représentant de la Direction de l'Emploi ;
Un représentant de la Direction du Travail ;
Un représentant de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
Un représentant de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes ;
Cinq représentants de centrales syndicales et / ou du secteur privé, actifs domaine de l'Emploi :
La confédération Nationale du Patronat de Mauritanie (CNPM) ;
L'Union des Travailleurs de Mauritanie (UTM) ;
La Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie (CLTM) ;
L'Union Générale des Travailleurs de Mauritanie (UGTM).

De quatre représentants des partenaires au développement:

PNUD ;
Coopération Française ;
GTZ ;
UNICEF.

De deux personnes choisies pour leurs compétences.

Article 4: Les membres du CTS relevant du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi constituent le noyau dur du CTS chargé de l'Emploi. Ce noyau dur se réunit une fois par mois afin de produire une fiche de la situation des programmes qui est transmise au Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et au Secrétariat de Coordination du CSLP.

Article 5: Au terme de chaque trimestre, le noyau dur du CTS prépare le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires et met à jour les fiches d'information sur les programmes. Cette mise à jour est transmise au Secrétariat de Coordination du CSLP.

L'ensemble du CTS se réunit « en plénière » au terme de chaque trimestre afin de se prononcer sur les résultats et recommandations présentés dans le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme,
de l'Orientement Islamique et de l'Enseignement Originel**

Arrêté n°0694 du 31 mai 2005 fixant
l'organisation et le fonctionnement du comité technique sectoriel chargé de « l'Alphabétisation ».

Article 1er: Le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Technique Sectoriel (CTS), structure technique d'appui au Comité Interministériel de Lutte contre la Pauvreté (CILP), instituée aux termes du décret n° 2005-031 du 18 Avril 2005 portant organisation du dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté.

Article 2: Conformément aux dispositions du décret n° 2005-031 du 18 Avril 2005, le CTS chargé de l'Alphabétisation est un outil d'aide à la décision placé auprès du Ministère chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientement Islamique et de l'Enseignement Originel. Il sert de « point focal » sectoriel pour le suivi programmatique de la lutte contre la pauvreté.

Article 3: Le CTS chargé de l'Alphabétisation est présidé par la Directrice de la Planification de la Statistique et de la Coopération /MCLAOIEO. Il comprend :

- Le Directeur de l'Alphabétisation et de l'Enseignement des Adultes ;
- Le Directeur des Mahadras et de l'Enseignement Originel ;
- Le Directeur de l'Orientement Islamique ;
- Le Directeur de l'Etablissement National des Awghafs ;
- Le Chef service de la Planification et de la Statistique/MCLAOIEO ;

- Le Chef de service de la Comptabilité Centrale ;
 - Un représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
 - Un représentant du ministère des Finances ;
 - Un représentant du ministère de l'Education Nationale ;
 - Un représentant du ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
 - Un représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion ;
 - Un représentant de la DPEF;
 - Deux représentants du FNUAP;
 - Un représentant de l'UNICEF;
 - Un représentant de la société civile;
- Deux personnes ressources choisies pour leurs compétences.

Article 4: Les membres du CTS relevant du Ministre chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel constituent le noyau dur du CTS chargé de l'Alphabétisation. Ce noyau dur se réunit une fois par mois afin de produire une fiche de la situation des programmes qui est transmise au Ministre de l'Education Nationale et au Secrétariat de Coordination du CSLP.

Article 5: La fiche élaborée par le noyau du CTS fournit des clignotants pour la décision. Elle favorise également l'établissement d'une communication régulière entre les principales directions et les responsables des programmes prioritaires, facilitant ainsi la production des tableaux de bord trimestriels. Elle est examinée lors des comités de direction du Ministre chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel

Article 6: Au terme de chaque trimestre, le noyau dur du CTS prépare le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires et met à jour les fiches d'information sur les programmes. Cette mise à jour est transmise au Secrétariat de Coordination du CSLP.
L'ensemble du CTS se réunit «en plénière» au terme de chaque trimestre afin de se prononcer sur les résultats et recommandations présentés dans le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 0708 du 02 juin 2005 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité technique sectoriel chargé de la Micro – Entreprise et activités génératrices de revenus.

Article 1er: Le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Technique Sectoriel (CTS), chargé de la Micro – Entreprise et Activités Génératrices de Revenus, structure technique d'appui au Comité Interministériel de Lutte contre la Pauvreté (CILP), instituée aux termes du décret n° 2005-031 du 18 Avril 2005 portant organisation du dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté.

Article 2: Conformément aux dispositions du décret n° 2005-031 du 18 Avril 2005, le CTS chargé de la Micro – Entreprise et Activités Génératrices de Revenus, est un outil d'aide à la décision placé auprès du Ministère chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel. Il sert de « point focal » sectoriel pour le suivi programmatique de la lutte contre la pauvreté.

Article 3: Le CTS chargé de la Micro – Entreprise et Activités Génératrices de Revenus, est présidé par le Directeur de l'Insertion du CDHLCPI. Il comprend :

- Un groupe de responsables du CDHLCPI, et comprenant les responsables des services de programmation et suivi, des services financiers, et des services statistiques dont :
 - un représentant de la Direction des Etudes et de la Planification du CDHLCPI ;
 - un représentant de la Direction de la Lutte contre la Pauvreté du CDHLCPI ;
 - un représentant de la Direction de l'Insertion du CDHLCPI.

Deux représentants des départements ministériels ou assimilés dont :

- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministère du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement ;
- Un représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie ;
- Un représentant du Ministère des Mines et de l'Industrie ;
- Un représentant du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi ;
- Un représentant du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Un représentant du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie.

Sept représentants de la société civile et/ou du secteur privé, actifs dans le domaine de la de la Micro – Entreprise et Activités Génératrices de Revenus :

- La confédération nationale du patronat de Mauritanie (CNPM) ;
- L'agence de promotion des caisses populaires d'Epargne et de crédit (PROCAPEC);
- L'Association des professionnels et opérateurs de la micro – finance (APROM);
- L'Association des Jeunes entrepreneurs Mauritaniens (AJEM);
- Le groupe de Recherche et d'Echange Technologique (GRET);
- La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie;
- L'Association Mauritanienne des Femmes Entrepreneur et Commerçantes.

Quatre représentants des partenaires au développement:

- Le PNUD;
- La GTZ ;
- La Banque Mondiale ;
- La Coopération Espagnole.

Deux personnes ressources choisies pour leurs compétences.

Article 4: Les membres du CTS relevant du CDHLCPI, constituent le noyau dur du CTS chargé de la Micro – Entreprise et Activités Génératrices de Revenus,. Ce noyau dur se réunit une fois par mois afin de produire une fiche de la situation des programmes et du CDMT sectoriel qui est transmise au CDHLCPI et au Secrétariat de Coordination du CSLP.

Article 5: La fiche élaborée par le noyau du CTS fournit des clignotants pour la décision. Elle favorise également l'établissement d'une communication régulière entre les principales directions et les responsables des programmes prioritaires, facilitant ainsi la production des tableaux de bord trimestriels. Elle est examinée lors des comités de direction du CDHLCPI.

Article 6: Au terme de chaque trimestre, le noyau dur du CTS prépare le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires et met à jour les fiches d'information sur les programmes. Cette mise à jour est transmise au Secrétariat de Coordination du CSLP.

L'ensemble du CTS se réunit « en plénière » au terme de chaque trimestre afin de se prononcer sur les résultats et recommandations présentés dans le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires.

Article 7: Le Commissaire Adjoint aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 0709 du 02 juin 2005 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité technique sectoriel «programme ciblés de lutte contre la pauvreté».

Article 1er: Le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Technique Sectoriel (CTS), chargé du programme ciblés de lutte contre la pauvreté structure technique d'appui au Comité Interministériel de Lutte contre la Pauvreté (CILP), instituée aux termes du décret n° 2005-031 du 18 Avril 2005 portant organisation du dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté.

Article 2: Conformément aux dispositions du décret n° 2005-031 du 18 Avril 2005, le CTS chargé du programme ciblés de lutte contre la pauvreté, est un outil d'aide à la décision placé auprès du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion. Il sert de «point focal» sectoriel pour le suivi programmatique de la lutte contre la pauvreté.

Article 3: Le CTS chargé du programme ciblés de lutte contre la pauvreté est présidé par le Directeur de la lutte contre la Pauvreté. Il comprend :

- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministère du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement ;
- Un représentant du MSAS ;
- Un représentant du MEN ;
- Le Directeur de la DATAR/MIPT ;
- Le Directeur Général des Collectivités Locales/MIPT ;
- La Directrice de la Promotion Féminine :SECF ;
- Le Directeur de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire/CSA ;
- Le Directeur du Tourisme/MCAT ;
- Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat/MET ;
- Le Directeur Général de l'AMEXTIPE ;
- Le Directeur Général de l'ANEPA ;
- Le Directeur Général de l'APAUS ;
- Le Coordinateur du PDU ;

Un représentant de la Direction des Etudes et de la Planification/CDHLCPI ;

Un représentant de la Direction de la Lutte contre la Pauvreté/CDHLCPI ;

Un représentant de la Direction de l'Insertion/CDHLCPI ;

Le coordonnateur du PASK ;

Le coordonnateur du PRP ;

Cinq représentants de la société civile ;

Les représentants de la BM, du PNUD, de l'AFD et de la GTZ ;

Deux personnes ressources choisies pour leurs compétences.

Article 4: Les membres du CTS relevant du CDHLCPI, constituent le noyau dur du CTS chargé du programme ciblés de lutte contre la pauvreté. Ce noyau dur se réunit une fois par mois afin de produire une fiche de la situation des programmes et du CDMT sectoriel qui est transmise au CDHLCPI et au Secrétariat de Coordination du CSLP.

Article 5: La fiche élaborée par le noyau du CTS fournit des clignotants pour la décision. Elle favorise également l'établissement d'une communication régulière entre les principales directions et les responsables des programmes prioritaires, facilitant ainsi la production des tableaux de bord trimestriels. Elle est examinée lors des comités de direction du CDHLCPI.

Article 6: Au terme de chaque trimestre, le noyau dur du CTS prépare le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires et met à jour les fiches d'information sur les programmes. Cette mise à jour est transmise au Secrétariat de Coordination du CSLP.

L'ensemble du CTS se réunit « en plénière » au terme de chaque trimestre afin de se prononcer sur les résultats et recommandations présentés dans le tableau de bord sectoriel de suivi des actions prioritaires.

Article 7: Le Commissaire Adjoint aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n 2005- 081 du 21 septembre 2005 renouvellement d'un permis de recherche n 100 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Khat Ommat El Deid (Wilaya de l'Inchiri au profit de la Société Mauritanian Coppée Mines (MCM)

Article 1er : Il est procédé au renouvellement d'un permis de recherche n 100 pour les substances du groupe 2 pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret , au profit de la société Mauritanian Coppée Mines ayant son siège à Akjoujt Mauritanie PO BOX 11, et ci- après dénommée (,MCM) .

Ce permis, situé dans la zone Khat Ommat El Deid (Wilaya de l'Inchiri confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.451 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	Y- m	Y - m
1	28	500.000	2.230.000
2	28	510.000	2.230.000
3	28	510.000	2.235.000
4	28	519.000	2.235.000
5	28	519.000	2.156.000
6	28	500.000	2.156.000

Article 3: MCM s'engage réaliser au cours des trois prochaines années de validité du permis de recherche comportant les opérations suivantes :
resserrement de la maille de l'échantillonnage ;
réalisation de nouvelles, tranchées ;
exécution de sondages dans les zones minéralisés ;

: MCM s'engage à consacrer, au minimum , un montant de trente millions (30.000.000) d'ouguiyas , pour la réalisation de son programme

MCM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, la société Ashton MCM doit s'acquitter conformément aux articles 31et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/km² soit quatre cents cinquante et mille (1.451.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5: MCM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n 2005- 082 du 21 septembre 2005 renouvellement d'un permis de recherche n 101 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Tamagot (Wilaya de l'Inchiri au profit de la Société Mauritanian Copper Mines (MCM)

Article 1er : Il est procédé au renouvellement d'un permis de recherche n 101 pour les substances du groupe 2 pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret , au profit de la société Mauritanian Copper Mines ayant son siège à Akjoujt Mauritanie PO BOX 11, et ci- après dénommée (,MCM) .

Ce permis, situé dans la zone Tamagot (Wilaya de l'Inchiri confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.497 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	Y- m	Y - m
1	28	519.000	2.235.000
2	28	522.000	2.235.000
3	28	522.000	2.240.000
4	28	537.000	2.240.000
5	28	537.000	2.156.000
6	28	519.000	2.156.000

Article 3: MCM s'engage réaliser au cours des trois prochaines années de validité du permis de recherche comportant les opérations suivantes :
resserrement de la maille de l'échantillonnage ;
réalisation de nouvelles, tranchées ;
exécution de sondages dans les zones minéralisés ;

: MCM s'engage à consacrer, au minimum, un montant de trente millions (30.000.000) d'ouguiyas, pour la réalisation de son programme

MCM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, la société Ashton MCM doit s'acquitter conformément aux articles 31et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/km² soit quatre cents cinquante et mille (1.451.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5: MCM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n 2005- 083 du 21 septembre 2005 renouvellement d'un permis de recherche n 102 pour les substances du groupe 2 dans la zone de d'Agdeigit (Wilaya de l'Inchiri au profit de la Société Mauritanian Copper Mines (MCM)

Article 1er : Il est procédé au renouvellement d'un permis de recherche n 102 pour les substances du groupe 2 pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret , au profit de la société Mauritanian Copper Mines ayant son siège à Akjoujt Mauritanie PO BOX 11, et ci- après dénommée (,MCM) .

Ce permis, situé dans la zone d'Agdeigit (Wilaya de l'Inchiri confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.497 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	Y- m	Y - m
1	28	537..000	2.239.000
2	28	540.000	2.239.000
3	28	540.000	2.248.000
4	28	549.000	2.248.000
5	28	549.000	2.241.000
6	28	553.000	2.241.000
7	28	537.000	2.156.000
8	28	537.000	2.156.000

Article 3: MCM s'engage réaliser au cours des trois prochaines années de validité du permis de recherche comportant les opérations suivantes :
resserrement de la maille de l'échantillonnage ;
réalisation de nouvelles, tranchées ;
exécution de sondages dans les zones minéralisés ;

: MCM s'engage à consacrer, au minimum, un montant de trente millions (30.000.000) d'ouguiyas, pour la réalisation de son programme

MCM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, la société Ashton MCM doit s'acquitter conformément aux articles 31et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 1000 UM/km² soit quatre cents cinquante et mille (1.417.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5: MCM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n 2005- 084 du 21 septembre 2005 renouvellement d'un permis de recherche n 103 pour les substances du groupe 2 dans la zone de d'Atomai (Wilaya de l'Inchiri au profit de la Société Mauritanian Copper Mines (MCM)

Article 1er : Il est procédé au renouvellement d'un permis de recherche n 102 pour les substances du groupe 2 pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret , au profit de la société Mauritanian Copper Mines ayant son siège à Akjoujt Mauritanie PO BOX 11, et ci- après dénommée (,MCM) .

Ce permis, situé dans la zone d'Agdeigit (Wilaya de l'Inchiri confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.497 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 10, 11et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	Y- m	Y - m
1	28	553..000	2.117.000
2	28	562.000	2.117.000
3	28	553.000	2.186.000
4	28	553.000	2.186.000
5	28	561.000	2.260.000
6	28	561.000	2.260.000
7	28	562.000	2.264.000
8	28	566.000	2.264.000
9	28	562.000	2.270.000
10	28	566.000	2.270.000
11	28	566.000	2.156.000
12	28	553.000	2.156.000

Article 3: MCM s'engage réaliser au cours des trois prochaines années de validité du permis de recherche comportant les opérations suivantes :
resserrement de la maille de l'échantillonnage ;
réalisation de nouvelles, tranchées ;
exécution de sondages dans les zones minéralisés ;

: MCM s'engage à consacrer, au minimum, un montant de trente millions (30.000.000) d'ouguiyas, pour la réalisation de son programme

MCM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, la société Ashton MCM doit s'acquitter conformément aux articles 31et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficiariaire annuelle calculée sur la base de 1000 UM/km² soit un million trois cents quinze milles(1.315.000) milles, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5: MCM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n 2005- 085 du 21 septembre 2005 portant extension du permis de recherche n 146 pour le diamant dans la zone d'Ain Ben Tili (Wilaya de Tris – Zemour) au profit de la société Ashton West Africa PTy L t d.

Article 1er : extension du permis de recherche n 146 pour le diamant est accordé pour une durée de validité dudit permis fixée par décret n° 021.2004 en date du 14 à la société Ashton West Africa Pt y Ltd , ayant son siège à Winyard Street , Belmont , Australia et ci- après dénommée Ashton .
Cette extension confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Dès la signature de la lettre de réception du présent décret, cette extension devient une partie intégrante du permis n° 146 km², une superficie de 9.990km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 10, 11et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	Y- m	Y - m
1	29	530..000	2.875.000
2	29	415.000	2.875.000
3	29	415.000	2.800.000
4	29	433.000	2.800.000
5	29	433.000	2.815.000
6	29	465.000	2.815.000
7	29	465.000	2.783.000
8	29	500.000	2.783.000
9	29	500.000	2.800.000
10	29	555.000	2.800.000
11	29	555.000	2.850.000
12	29	530.000	2.850.000

Article 3: Ashton s'engage réaliser au cours des trois prochaines années de validité du permis de recherche comportant les opérations suivantes :

Le resserrage de la maille au cours l'échantillonnage ;

L'Analyse des échantillons prélevés dans les laboratoires à Nouakchott et à l'étranger

La géophysique sol ;

La réalisation de sondages dans les secteurs à potentiel ;

: Ashton s'engage à consacrer, au minimum, un montant de Vingt cinq millions (25.000.000) d'ouguiyas, pour la réalisation de son programme de travaux

: Ashton doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, la société Ashton doit s'acquitter conformément aux articles 31et 32 de la convention minière, et à l'article 43 du décret portant sur titre Miniers la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/km² soit un million trois cents vingt un milles(1.321.000) milles, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5: Ashton est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n 2005- 086 du 21 septembre 2005 portant extension du permis de recherche n 190 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Guelb El Foulé (Wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM)

Article 1er : Il procède au renouvellement du permis de recherche n 190 pour les substances du groupe 2 , pour une durée de trois mois (3) ans à compter de la date de la lettre de réception du présent décret , en faveur de la Société Nationale Industrielle et Minière , BP 42 Nouadhibou – Mauritanie , ci – après dénommée SNIM

Ce permis situé dans la zone de Guelb El Foulé (Wilaya de L'Adrar confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.060 km² , est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 10, 11, 12 , 13, 14, 15, 16, 17 et 18 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	Y- m	Y - m
1	28	650.000	2.285.000
2	28	670.000	2 285.000
3	28	670.000	2.265.000
4	28	635.000	2.265.000
5	28	635.000	2 250.000
6	28	625.000	2 250.000
7	28	625.000	2.245.000
8	28	621.000	2.245.000
9	28	621.000	2 235.000
10	28	600.000	2.235.000
11	28	600.000	2.245.000
12	28	610.000	2.245.000
13	28	610.000	2.255.000
14	28	620.000	2.255.000
15	28	620.000	2.265.000
16	28	630.000	2.265.000
17	28	630.000	2.270.000
18	28	650.000	2.270.000

Article 3: La SNIM s'engage réaliser programme général de travaux comptant l'exécution, sur les trois années à venir les opérations suivantes :

Cartographie géologie détaillée ;

Géophysique sol ;

Géochimie – sol détaillé avec le prélèvement d'environ 2000 échantillons ;

Forage de reconnaissance d'un métrage prévisionnel de 2000 m

: La SNIM s'engage à consacrer, pour la réalisation de son programme de recherche le, minimum, un montant de quinze millions (15.000.000) d'ouguiyas,

:La SNIM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, la société SNIM doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500 UM/km² soit Cinq cents trente milles(530.000) milles,ouguiyas qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5: Ashton est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n 2005- 087 du 21 septembre 2005 portant renouvellement du permis de recherche n 197 pour les substances du groupe 2 dans la zone Kdeyyat El Ajoul (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Mauritanian Copper Mines (MCM)

Article 1er II est procédé au renouvellement du permis de recherche n 197 pour les substances du groupe 2 , pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret , au profit de la société Mauritanian Copper Mines ayant son siège à Akjoujt Mauritanie PO Box 11 , et ci – après dénommée (MCM)

Ce permis situé dans la zone Kdeyyat El Ajoul (Wilaya de l'Inchiri) , confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 647 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	Y- m	Y - m
1	28	566..000	2.195.000
2	28	480.000	2.195.000
3	28	480.000	2.180.000
4	28	595.000	2.180..000
5	28	595.000	2 164.000
6	28	566.000	2.164.000

Article 3: MCM s'engage réaliser au cours des trois prochaines années de validité du permis de recherche comportant les opérations suivantes :

resserrement de la maille de l'échantillonnage ;

Réalisation des nouvelles tranchées ;

Et exécution de sondages dans les zones minéralisées ;

MCM s'engage à consacrer, au minimum, un montant de trente millions (30.000.000) d'ouguiyas, pour la réalisation de son programme.

: MCM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, MCM doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, la taxe, rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500 UM/km² soit trois cent trente sept mille (337.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5: MCM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2005-088 du 21 septembre 2005 portant renouvellement du permis n° 176 pour les substances du groupe 2 dans la zone Tiferchai (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri au profit de la société Wadi Al Rawda Industrial Investments

Article 1er Le renouvellement du permis de recherche n° 176 pour les substances du groupe 2, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret est accordé à la société Wardi Al Rawda Industrial Investments ayant son siège à Ben Yass Road, Dira Dubai, Green Tower, 11th Floor, PO BOX 4004 ? Dubai, les Emirats Arabes Unies et ci-après dénommée Wadi Al Rawda.

Ce Permis situé dans la zone Tifercha (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.443 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Y- m	Y - m
1	28	390.000	2.359.000
2	28	390.000	2.322.000
3	28	429.000	2.322.000
4	28	429.000	2.359.000

Article 3 Wardi Al Rawda s'engage à réaliser au cours des trois prochaines années de validité du permis un programme de recherche les opérations suivantes :

Resserrement de la maille de l'échantillon ;

Evaluation et réinterprétation des données existantes ;

Sélection des Anomalies à évaluer par forage à la tarière ;

Exploration détaillée des cibles identifiées, si nécessaire, par sondages RC ou carotés.

Wardi Al Rawda s'engage à consacrer au minimum, un montant de trente millions (30.000.000) d'ouguiyas, pour la réalisation de son programme de travaux.

Wardi Al Rawda doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, Wardi Al Rawda doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500 UM/km soit sept cent vingt et un mille cinq cents (721.500) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5 Wardi Al Rawda est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2005- 089 du 21 septembre 2005 portant renouvellement du permis n° 177 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Bouli i (Wilaya du Guidimakha) au profit de la société Wardi Al Rawda Industrial investments .

Article 1er Le renouvellement du permis de recherche n° 177 pour les substances du groupe 2, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret est accordé à la société Wadii Al Rawda Industrial Investments ayant son siège à Ben Yass Road, Dira Dubai, Green Tower, 11th Floor, PO BOX 4004 Dubai, les Emirats Arabes Unies et ci- après dénommée Wadi Al Rawda .

Ce Permis situé la zone Bouli (Wilaya du Guidimakha) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.471 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	Y- m	Y - m
1	28	822..000	1.637..000
2	28	183.000	1.637..000
3	28	183.000	1.641..000
4	28	184.000	1642. .000
5	28	184000	1.642.000
6	28	188000	1.642.000
7	28	188000	1.644.000
8	28	190.000	1.644.00
9	28	190.000	1.645.000
10	28	191.000	1.645.000
11	28	191000	1.646.000
12	28	193000	1.646.000
13	28	193000	1.647.000
14	28	194.000	1.647.000
15	28	194.000	1.650.000
16	28	196.000	1.650.000
17	28	196.000	1.652.000
18	28	195.000	1.652.000

19	28	195.000	1.656.000
20	28	196.000	1.656.000
21	28	196.000	1.661.000
22	28	198.000	1.661.000
23	28	198.000	1.663.000
24	28	192.000	1.663.000
25	28	192.000	1.674.000
26	28	195.000	1.674.000
27	28	195.000	1.676.000
28	28	192.000	1.676.000
29	28	192.000	1.682.000
30	28	194.000	1.682.000
31	28	194.000	1.683.000
32	28	195.000	1.683.000
33	28	195.000	1.693.000
34	28	196.000	1.693.000
35	28	196.000	1.698.000
36	28	198.000	1.698.000
37	28	198.000	1.700.000
38	28	199.000	1.700.000
39	28	199.000	1.713.000
40	28	824.000	1.713.000
41	28	824.000	1.699.000
42	28	813.000	1.699.000
43	28	813.000	1.670.000
44	28	816.000	1.670.000
45	28	816.000	1.680.000
46	28	822.000	1.680.000

Article 3 Wardi Al Rawda s'engage réaliser au cours des trois prochaines années de validité du permis un programme de recherche les opérations suivantes :

Resserrement de la maille de l'échantillon ;

Evaluation et réinterprétation des données existantes ;

Sélection des Anomalies à évaluer par forage à la tarière ;

Exploration détaillée des cibles identifiées, si nécessaire, par sondages RC ou carrotés.

Wardi Al Rawda s'engage à consacrer au minimum, un montant de trente millions (30.000.000) d'ouguiyas, pour la réalisation de son programme de travaux.

Wardi Al Rawda doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, Wardi Al Rawda doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500 UM/km soit sept cent vingt et un mille cinq cents (721.500) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5 Wardi Al Rawda est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n 2005- 090 du 21 septembre 2005 portant extension du permis n° 233 pour le diamant dans la zone de Kediat Acheinat (Wilaya de Tris – Zemour) au profit de la société Ashton West Africa Pty Ltd

Article 1er l'extension du permis de recherche n 233 pour le diamant est accordée pour une durée de validité dudit fixé par décret n° 014.. 2004 en date du 26 février 2004 à la société Ashton West Africa Pty Ltd ayant son siège à , 21 Winyard Street , Belmont , Australia et ci – après dénommée Ashton.

Cette extension confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Dès la signature de la lettre de réception du présent décret, cette extension devient une partie intégrante du permis n° 233 qui avait une superficie initiale de 8.410 km², aura une nouvelle superficie de 9.985km² délimitée par les points 1, 2, 3, 4 , 5,6,7,8,9, et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	Y- m	Y - m
1	29	315..000	2.865..000
2	29	300.000	2.865..000
3	29	300..000	2.375..000
4	29	200..000	2.875 .000
5	29	200.000	2.825..000
6	29	225.000	2.800.000
7	29	254.000	2.800.000
8	29	254.000	2.765.000
9	29	254.000	2.765.000
10	29	315.000	2.765.000

Article 3 Ashton s'engage à réaliser au cours des trois premières années de validité du permis un programme de recherche les opérations suivantes :

Le Resserrage de la maille de l'échantillonnage ;

L'Analyse des échantillons prélevés dans des laboratoires à Nouakchott et à l'étranger ;

La Géophysique sol ;

La réalisation de sondages dans les secteurs à potentiel ; .

Ashton s'engage à consacrer au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000) d'ouguiyas, pour la réalisation de son programme de travaux.

Ashton doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, Ashton doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, et l'article 43 du décret portant sur titre miniers de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250 UM/km soit quatre vingt treize milles sept cents cinquante (393.750) ouguiyas , qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5 Ashton est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n 2005- 091 du 21 septembre 2005 Accordant à la société Mauritanian Metals Pty Ltd un permis n° 248 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Agouiam (Wilaya du Tris Zemour)

Article 1er Un permis de recherche n 248 pour les substances du groupe 2 est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de lettre de réception du présent décret au profit de la société Mauritanian Metals Pty Ltd Level 3, 28 Kings Park Road West Perth , Australia , ci- après dénommée (Mauritanian Metals)

Ce permis situé dans la zone d'Agouiam (Wilaya du Tris Zemour)

Confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie , est égale 1500 km² est , délimitée par les points 1, 2, 3, 4 , 5,6,7,8,9, et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	Y- m	Y - m
1	29	300..000	2.712..000
2	29	350.000	2.712..000
3	29	350..000	2.710..000
4	29	348..000	2.710 .000
5	29	348..000	2.6600..000
6	29	340.000	2.660.000
7	29	340..000	2.670.000
8	29	330..000	2.670.000
9	29	330..000	2.680.000
10	29	320..000	2.680.000
11	29	320.000	2.690.000
12	29	310.000	2.690.000
13	29	310.000	2.700.000
14	29	300..000	2.700.000

Article 3 Le programme général de travaux, soumis par Mauritanian Metals , prévoit l'exécution sur les trois années à venir des opérations suivantes :

Cartographie et interprétation des images satellites ;

Prélèvement et analyse d'échantillons ;

Exécution de tranchées et / si nécessaire de sondages.

La réalisation de sondages dans les secteurs à potentiel ; .

Mauritanian Metals s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche au minimum, un montant de cent quarante cinq milles (145.000) dollars Américains soit l'équivalent de trente neuf mille, quatre cent quarante milles (39.440.000) ouguiyas.

Ashton doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, Ashton doit s'acquitter conformément aux articles 31et 32 de la convention minière, et l'article 43 du décret portant sur titre miniers de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250 UM/km soit trois cents soixante quinze milles (375.000) ouguiyas , qui seront versés au compte

d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5 Ashton est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n 2005- 092 du 21 septembre 2005 Accordant à la société Mauritanian Holdings Pty Ltd un permis n° 264 pour les substances du groupe 1 dans la zone Lebtheinia (Wilaya de Dakhlet Noudhibou)

Article 1er Un permis de recherche n 264 pour les substances du groupe 1 est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de lettre de réception du présent décret au profit de la société Mauritanian Holdings Pty Ltd , Level 3, 28 Kings Park Road , West Perth , Australie ci-après dénommée Mauritanian Holings .

Ce permis situé dans la zone Lebtheinia (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) Confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 1 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie , est égale 1500 km² est , délimitée par les points 1, 2, 3, 4 , 5,6,7,8,9, et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	Y- m	Y - m
1	28	404..000	2.320..000
2	28	416.000	2320..000
3	28	416..000	2.293.000
4	28	404..000	2.293 .000

Article 3 Le programme général de travaux, soumis par Mauritanian Holings , prévoit l'exécution sur les trois années à venir des opérations suivantes :

Cartographie et interprétation des images satellites ;

Prélèvement et analyse d'échantillons ;

Exécution de tranchées et / si nécessaire de sondages.

Mauritanian Holings s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche au minimum, un montant de sept cents soixante quatre milles (7645.000) dollars Américains soit l'équivalent deux cents trois millions (203.000.000) ouguiyas.

Mauritanian Holings doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, Mauritanian Holings doit s'acquitter conformément aux articles 31et 32 de la convention minière, et l'article 43 du décret portant sur titre miniers de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250 UM/km soit quatre vingt un milles (81.000) ouguiyas , qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5, Mauritanian Holings est tenue à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30 / 10 / 2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NOUAKCHOTT/ ARAFAT carrefour du cercle de Trarza consistant en terrain urbain bâti , d'une contenance un s ares quarante quatre centiares (01 a 44 ca) connu sous le nom des lots n° 823 ilot C carrefourf et borné au nord par une ruelle s/n à L'est par le lot 825 au sud par le lot 822 et à l'ouest par un ruelle s/n Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur MOHAMED SALEM OULD LEBATT

Suivant réquisition du 17/07/2005 n° 1697

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 / 10 / 2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NOUAKCHOTT/ ARAFAT carrefour du cercle de Trarza consistant en terrain urbain bâti , d'une contenance un are cinquante six centiares (01 a 56 ca) connu sous le nom du lot n° 176 ilot A carrefour et borné au nord par le lot ,175 à L'est par une rue s/n au sud par un rue s/n et à l'ouest par le lot n° 178 Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahmed O/ Brahim O/ Ahmed El Maghary

Suivant réquisition du 17/02/2005 n° 1696

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 / 10 / 2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NOUAKCHOTT/ TOUJOUNINE du cercle de Trarza consistant en terrain urbain bâti , d'une contenance douze ares soixante centiares (12 a 60 ca) connu sous le nom des lots n° 348 à 355 ilot LAT Ouest EXT S.2 TOUJOUNINE et borné au nord par une rue s/n à L'est par une rue s/n au sud par un rue et à l'ouest par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur AHMED O/ BAH

Suivant réquisition du 21/07/2005 n° 1703

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1720 déposée 05/09/2005, Le Sieur Mohamed Abdellahi o/ Sidi o/ Taya

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance deux ares (quatre vingt huit centiares (02 ares 88 ca) situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°87 ilot F 3 Teyarett ,. Et borné au nord par le lot 85 au sud par le lot n° 89 , à l'est par une rue s/n à l'ouest par le lot n° 88

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
